



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Grandes surfaces

Question écrite n° 15616

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur une revendication de representativite des commercants non sedentaires. Celle-ci évoque la composition de la Commission nationale d'urbanisme, dans laquelle ne siege aucun representant titulaire des commercants non sedentaires. Or la CNUC a souvent a connaitre en appel des dossiers d'implantation de grandes surfaces ayant fait l'objet d'un refus d'autorisation a l'echelon departemental, apres passage devant la CDUC Dans la perspective d'un prochain renouvellement de la CNUC, il est important que les organisations de commercants non sedentaires puissent disposer de representants titulaires, afin de poursuivre au niveau national l'examen de projets d'implantation de grandes surfaces ayant deja fait l'objet d'un premier examen au plan departemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette non-representativite et assurer au sein de la CNUC un eventail plus complet des organisations concernees.

Texte de la réponse

Reponse. - La composition de la commission nationale d'urbanisme commercial (CNUC) est fixee par l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 decembre 1973 et les articles 21 a 23 du decret no 74-63 du 28 janvier 1974 modifie. Il ressort de ces dispositions que le ministre du commerce et de l'artisanat ne dispose d'une certaine latitude que pour la designation des neuf representants des activites commerciales et artisanales et de leurs suppléants, sur les quarante membres titulaires et suppléants de la CNUC Ces designations ne peuvent au demeurant etre effectuees qu'« apres consultation de l'assemblee permanente des chambres de commerce et d'industrie, de l'assemblee permanente des chambres de metiers et des organisations professionnelles nationales les plus representatives », qui sont actuellement environ une vingtaine. Elles doivent en outre respecter l'esprit de la loi en traduisant un equilibre entre les differentes formes de commerce. Dans le respect de ces regles, il a paru souhaitable, a l'occasion du recent renouvellement triennal de la CNUC, qu'un representant du commerce non sedentaire siege dorenavant en qualite de membre titulaire dans cette commission a laquelle il appartenait jusqu'alors en qualite de membre suppléant. L'arrete du 12 septembre 1989 portant renouvellement de la CNUC a concretise cette decision, repondant ainsi aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15616

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3113